

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires juridique et générales

n°24. 1246

Objet :

**Ouverture dominicale
des commerces de détail
pour l'année 2025**

Vu le code du travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la procédure de consultation des organisations d'employeurs et de salariés en date du 10 juin 2024 ;

VU l'avis défavorable en date du 2 août 2024 de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, pour des raisons économiques et dans l'objectif de protéger l'activité des entreprises artisanales et l'activité des commerces en centre-ville ;

VU l'avis favorable du conseil municipal en date du 8 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable implicite du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération en date du 17 décembre 2024 ;

CONSIDERANT les diverses demandes d'enseignes reçues (Noz, Carrefour, Picard, Norauto, Espace automobiles Dignois), sollicitant des dérogations au principe du repos dominical ;

ARRETE :

Article 1 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de l'ameublement sont autorisés à employer leur personnel salarié les 5 janvier, 29 juin, 30 novembre, 7 et 14 décembre 2025.

Article 2 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de l'habillement sont autorisés à employer leur personnel salarié les 5 et 12 janvier, 25 mai, 15 juin, 17, 24 et 31 août, 23 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2025.

Article 3 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des sports et loisirs sont autorisés à employer leur personnel salarié les 6, 13, 20 et 27 juillet, 3 et 10 août, 5 octobre, 23 novembre, 7, 14, et 21 décembre 2025.

Article 4 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des supermarchés et hypermarchés sont autorisés à employer leur personnel salarié les 06, 13, 20 et 27 juillet, 3, 10, 17, 24 et 31 août, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Article 5 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de la vente de surgelés sont autorisés à employer leur personnel salarié les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Article 6 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de la parfumerie sont autorisés à employer leur personnel salarié les 9 février, 23 mars, 25 mai, 15 et 22 juin, 26 octobre, 23 et 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Article 7 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de la vente automobiles sont autorisés à employer leur personnel salarié les 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025.

Article 8 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des jeux et jouets sont autorisés à employer leur personnel salarié le 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2025.

Article 9 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des biscuits et pâtisserie de conservation sont autorisés à employer leur personnel salarié les 30 mars, 19 octobre, 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2025.

Article 10 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de vente d'articles à prédominance alimentaire sont autorisés à employer leur personnel salarié les 22 et 29 juin, 6, 13, 20 et 27 juillet, 3, 10 et 17 août, 7, 14 et 21 décembre 2025.

Article 11 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche d'articles non spécialisés non alimentaires sont autorisés à employer leur personnel salarié les 12, 19 et 26 octobre, 2, 9, 16, 23 et 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Article 12 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche d'autres commerces de détail non compris dans les articles précédents sont autorisés à employer leur personnel salarié les 5, 12 et 19 janvier, 23 et 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2025.

Article 13 : Les établissements relevant des branches identifiées dans les articles 1 à 11 ne peuvent bénéficier des dispositions spécifiques de l'article 12 (interdiction de cumul).

Article 14 : Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos hebdomadaire. Il est précisé qu'il est interdit d'employer plus de six jours par semaine le même salarié conformément à l'article L.3132-1 du code du travail. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ces jours sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par cet arrêté dans la limite de trois en application de l'article L.3132-26 du code du travail.

Article 15 : La dérogation s'exerce dans le respect des autres dispositions du code du travail.

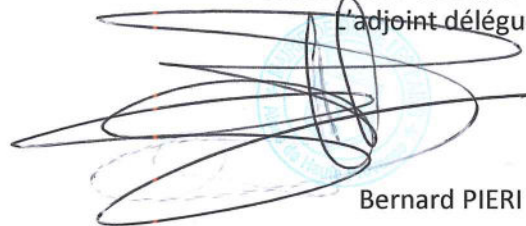
Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Il peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «*Télérecours citoyen*» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Le directeur général des services municipaux, le directeur de l'unité départementale de la DDETSPP, le président de la chambre de commerce et d'industrie, le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le directeur départemental de la police nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 19 DEC. 2024

Pour le Maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué,



Bernard PIERI